

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l'enseigne
« SUPER U », d'un drive et d'une galerie marchande à MONTARNAUD (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 juin 2014 prises sous la présidence de
Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au
renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son
article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission
départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-760 du 14 mai 2014 fixant la composition de la C.D.A.C.
chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/11/AT le 14 avril 2014, formulée par la
S.A.R.L. PROMONT et la S.C.I. IMMOMONT sises Parc Hermès, Route de Jacou à
VENDARGUES (34), agissant respectivement en qualité de future société exploitante et
future propriétaire des constructions, en vue d'être autorisées à la création d'un ensemble
commercial de 1 794 m² de surface de vente, composé d'un supermarché à prédominance
alimentaire à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 545 m², d'un drive de 38
m² et d'une galerie marchande de 211 m², situé Z.A.C. le Pradas à MONTARNAUD (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la
Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 2 AUa du P.L.U. approuvé le 09/07/2008 et a
vocation à recevoir de l'habitat collectif, des commerces, des services de proximité et une
station service ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique, et
permettra de limiter l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à la création de 50 emplois en C.D.I., et la non-concurrence avec les commerces du centre village ;

CONSIDÉRANT la dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, votée favorablement par le SYDEL Cœur d'Hérault ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud, commune d'implantation
- M. Philippe SALASC, Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- M. Jean-Pierre BERTOLINI, Maire de St-Paul-et-Valmalle, commune de la zone de chalandise
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jean GARCIA, représentant le Maire de Clermont-l'Hérault, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 1 794 m² de surface de vente à MONTARNAUD (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 JUIN 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R:752-26.